

Appel à candidatures

Il est porté à la connaissance de tous les magistrats que le poste suivant est vacant :

PARQUET EUROPEEN

un poste de Procureur européen délégué

Le profil de la fonction de Procureur européen délégué est joint en annexe.

En vertu de l'article 6 de la loi du 23 janvier 2023 sur le statut des magistrats, les personnes intéressées sont priées de faire parvenir leur candidature motivée ensemble avec une notice biographique indiquant leur expérience professionnelle, acquise avant l'entrée dans la magistrature et pendant l'exercice de la fonction de magistrat. Les candidatures sont à transmettre par la voie hiérarchique au président du Conseil national de la justice jusqu'au 3 octobre 2024 à 12.00 heures.

Luxembourg, le 19 septembre 2024

Nancy CARIER

Secrétaire général du Conseil national de la justice



Description du poste

Position du poste	
Intitulé du poste:	Procureur européen délégué ¹
Type de contrat:	Conseiller spécial ²
Lieu d'affectation:	Dans l'État membre de désignation et en fonction de la répartition fonctionnelle et territoriale des compétences dans cet État membre

Rôle

Les procureurs européens délégués font partie intégrante du Parquet européen et, lorsqu'ils dirigent des enquêtes et exercent des poursuites en visant des infractions qui relèvent de la compétence du Parquet européen, ils agissent exclusivement pour le compte et au nom de celui-ci sur le territoire de leur État membre.

Les procureurs européens délégués accomplissent leurs tâches en tant que niveau décentralisé de la structure du Parquet européen, sous la surveillance du procureur européen et sous la supervision des chambres permanentes, conformément au règlement sur le Parquet européen, au règlement intérieur du Parquet européen, aux conditions d'emploi des procureurs européens délégués, ainsi qu'aux lignes directrices pertinentes et au cadre éthique.

Dans ce contexte, le rôle du procureur européen délégué consiste à diriger les enquêtes à l'échelle nationale, à poursuivre et à porter en jugement devant les juridictions nationales les infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'UE, à remplir l'obligation de rendre compte aux chambres permanentes et à coopérer avec d'autres procureurs européens délégués dans des enquêtes transfrontalières menées par le Parquet européen, ainsi qu'avec les autorités des États membres non participants et des pays tiers.

Pendant toute la durée de leur mandat, les procureurs européens délégués restent membres du ministère public ou du corps judiciaire de leur État membre et se voient accorder par leur État membre au minimum les mêmes pouvoirs que les procureurs nationaux.

FONCTIONS ET TÂCHES	
Tâches et attributions	 Rechercher, poursuivre et renvoyer en jugement les auteurs et complices des infractions pénales relevant de la compétence du Parquet européen; Effectuer des actes de poursuite et exercer l'action publique dans des procédures pénales devant les juridictions compétentes des États membres jusqu'à ce que l'affaire ait été définitivement jugée; Exercer le rôle de procureur européen délégué assistant pour les mesures attribuées au titre de l'article 31 du règlement sur le Parquet européen en ce qui concerne les enquêtes transfrontières;

¹ Articles 13 et 17 du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil

² Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne, titre VI



	 Coopérer avec les autorités des pays tiers et des États membres non participants conformément aux articles 104 et 105 du règlement sur le Parquet européen; Gérer les ressources matérielles et humaines allouées aux procureurs européens délégués au niveau décentralisé; Mettre sur pied, développer et promouvoir, en consultation avec le ou les procureurs européens concernés et sur délégation, la coopération administrative et opérationnelle avec les autorités nationales compétentes; Participer aux travaux du niveau central (réunions des chambres permanentes, groupes de travail, sous-groupes de comités ou de conseils, séminaires); Participer aux sessions de formation organisées par le Parquet européen ou les partenaires pertinents.
Qualifications Formation et	Exigences applicables aux procureurs européens délégués conformément à l'article 17, paragraphe 2, du règlement sur le Parquet européen
expérience:	 Être des membres actifs du ministère public ou du corps judiciaire de l'État membre qui les a désignés; Offrir toutes les garanties d'indépendance; Disposer des qualifications nécessaires et posséder une expérience pratique pertinente de leur ordre juridique
Connaissance des langues/autres aptitudes:	 national, en particulier en ce qui concerne les enquêtes sur les infractions relevant de la compétence du Parquet européen; Disposer d'une maîtrise satisfaisante de l'anglais, en tant que langue de travail du Parquet européen conformément à la décision 002/2020 du collège du Parquet européen.
Attributions particulières ³	Attributions des procureurs européens délégués désignés pour remplacer le procureur européen conformément à l'article 16, paragraphe 7, du règlement sur le Parquet européen • Exercer les fonctions de procureur européen si celui-ci/celleci n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions ou a cessé de les exercer conformément à l'article 16, paragraphes 5 et 6, du règlement sur le Parquet européen; • Le cas échéant, exercer d'autres fonctions, telles que des rôles de coordination et de relations interinstitutionnelles, déterminés par le collège dans la décision désignant le procureur européen.

³ Conformément à la décision 013/2021 du collège